

**Police d'assurance garantie prolongée commerciale
CANADA**

POUR LES RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LA NOUVELLE-ÉCOSSE, LA SASKATCHEWAN, ET LE YUKON (SEULEMENT)

FÉLICITATIONS! Nous vous remercions pour votre achat de l'assurance garantie prolongée « Microsoft Complete for Business ». Veuillez conserver ce document important sur les modalités (la « **Police** ») avec votre Reçu d'achat du Plan en lieux sûrs puisqu'ils sont tous deux requis en cas de réclamation. L'information contenue dans la présente Police a pour but de servir de guide de référence pour aider le Détenteur à déterminer « CE QUI EST COUVERT » aux termes de la Police. Pour toute question relative à l'information contenue dans la Police ou sur la couverture en général, veuillez communiquer avec l'Administrateur en composant, sans frais, le 1-877-696-7786.

DÉFINITIONS

Dans la présente Police, les termes portant une majuscule ont le sens précisé –

- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » : Industrial Alliance Pacific, General Insurance Corporation, 2165 West Broadway, Vancouver (C.-B.) V6K 4N5.
- « **Administrateur** » : l'entité mandatée par Nous pour administrer la couverture en vertu de la présente Police, c'est-à-dire AMT Warranty Corp. of Canada, ULC, 1900 736 – 6th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3T7 (a/s P.O. Box 1189, Bedford, TX 76095; USA).
- « **Détaillant** » : le vendeur autorisé par Nous à vendre la Police au Détenteur.
- « **Détenteur de la police** », « **Détenteur du Plan** » et « **Détenteur** » : l'entreprise propriétaire de l'Équipement couvert en vertu de la présente Police.
- « **Équipement** » : l'article ou les articles admissibles couverts en vertu de la présente Police.
- « **Prix d'achat original** » : le montant payé par le Détenteur pour acquérir l'Équipement couvert; déduction faite des taxes et/ou frais applicables, tel qu'il est indiqué sur le Reçu d'achat du Plan.
- « **Reçu d'achat du Plan** » : le document (version papier ou version électronique) remis au Détenteur comme preuve de son achat de la Police; lequel doit être joint à l'ENTENTE COMPLÈTE entre Nous et le Détenteur et en fait partie intégrante.
- « **Durée** » : la période pendant laquelle les dispositions de la présente Police sont en vigueur.
- « **Réclamation** » : une demande de paiement, conformément à la présente Police, présentée par le Détenteur.
- « **Défaillance** » : une panne mécanique et/ou électrique de l'Équipement couvert qui l'empêche de fonctionner conformément à son usage prévu, y compris les défauts dans le matériel et la fabrication, et qui survient pendant l'utilisation normale de l'Équipement.
- « **Surtension** » : des dommages causés à l'Équipement à la suite d'un survoltage de l'Équipement couvert pendant qu'il était adéquatement protégé au moyen d'un limiteur de surtension approuvé par Underwriter's Laboratory Inc. (UL), à l'exception des dommages causés par une mauvaise installation ou un mauvais branchement de l'Équipement à l'alimentation électrique.
- « **Franchise** » : le montant que doit payer le Détenteur par sinistre pour les services couverts en vertu de la présente Police (le cas échéant).
- « **DAM** » : dommages accidentels dûs à la manutention, par exemple des dommages causés après avoir échappé l'Équipement, par le déversement de liquide ou associés au bris de l'écran. *Une couverture distincte relative aux DAM est nécessaire. REMARQUE : La couverture DAM n'est pas disponible pour tous les types d'Équipement et toutes les options du Plan de couverture.*

DURÉE DE LA POLICE – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA COUVERTURE

- 1. La couverture contre les dommages causés à l'Équipement à la suite d'une surtension ou, si elle est applicable ou a été achetée, contre les DAM**, commence à la date d'achat de l'Équipement et se poursuit pendant toute la durée de la couverture, telle qu'elle est indiquée sur le Reçu d'achat du Plan.
- 2. La couverture pour les Défaillances (telles qu'elles sont définies ci-dessus)** commence à l'expiration de la plus courte des échéances de la garantie du fabricant sur les pièces et/ou la main-d'œuvre et se poursuit pendant toute la durée de la couverture du Détenteur, telle qu'elle est indiquée sur le Reçu d'achat du Plan.

ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS

Pour être admissible à la couverture en vertu de la présente Police, la marchandise doit : (a) avoir été achetée auprès d'un Détaillant autorisé; (b) ne pas pas être couverte par une autre assurance, garantie et/ou entente de service conférant les mêmes prestations que celles qui sont décrites dans les présentes; et (c) être destinée à un usage commercial/d'affaires¹.

CE QUI EST COUVERT – GÉNÉRAL

¹ AVIS – AU SUJET DE L'« UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT » : LA MARCHANDISE DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT N'EST PAS ADMISSIBLE À LA COUVERTURE À MOINS D'AVOIR ÉTÉ ACHETÉE ET D'ÊTRE PRÉCISÉMENT INDIQUÉE SUR LE REÇU D'ACHAT DU PLAN DU DÉTENTEUR.

Conformément à la DURÉE DE LA POLICE décrite ci-dessus, advenant une réclamation couverture, la présente Politique prévoit la main-d'œuvre et/ou les pièces nécessaires pour réparer l'Équipement couvert ou, à Notre entière discrétion, le remplacement de l'Équipement original couvert en guise de réparation.

1. *Au sujet des réparations* : Les pièces utilisées pour réparer l'Équipement peuvent être neuves, usagées, remises à neuf ou autres que les pièces originales du fabricant qui fonctionnent conformément aux spécifications de l'Équipement original.
2. *Au sujet des remplacements* : Advenant que Nous déterminions que l'Équipement original ne peut pas être réparé, Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour remplacer l'Équipement défectueux par un article de modèle/caractéristiques identiques. Cependant, Nous nous réservons le droit de remplacer l'Équipement défectueux par un article au fonctionnement et aux caractéristiques identiques ou semblables.

AVIS IMPORTANT SUR « CE QUI EST COUVERT » : La couverture décrite dans la présente Police ne remplace pas la garantie du fabricant ni ne procure des prestations en double pendant la durée active de ladite garantie. Pendant cette période, tout élément couvert en vertu de cette garantie est de l'entière responsabilité du fabricant et ne sera pas considéré aux termes de la présente Politique, sans égard à la capacité du fabricant à s'acquitter de ses obligations. Advenant un remplacement, les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le produit de remplacement ait un prix de vente inférieur à l'Équipement original couvert; aucun remboursement ne sera fait relativement à la différence de coût de l'article de remplacement. Toutes les pièces et les unités remplacées en vertu de la présente Politique deviennent Notre propriété intégrale.

OPTIONS DU PLAN DE COUVERTURE

(Telles qu'elles sont indiquées sur le Reçu d'achat du Plan et s'appliquent au Détenteur.)

1. PLANS RELATIFS AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU :

A) PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) – Si le Plan relatif aux ordinateurs portables/de bureau (« Plan ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du Plan, la couverture inclut ce qui est décrit dans la section CE QUI EST COUVERT ci-dessus.

FRANCHISE – PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) : Pendant la Durée du Plan, le montant maximal que Nous verserons pour des services liés aux Réclamations en vertu de la présente Police ne dépassera pas le Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Advenant que Nous fassions des paiements pour des réparations totalisant le montant du Prix d'achat original de l'Équipement couvert, ou que Nous remplacions l'Équipement original couvert pour quelque raison que ce soit, Nos obligations en vertu de la Police seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.

B) RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM – Si le Régime pour ordinateur portable ou ordinateur de bureau y compris le DAM (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, en plus de fournir les services décrits à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus, ce Régime fournit aussi la main-d'œuvre ou les pièces requises pour réparer l'équipement couvert s'il subit un DAM soudain et non prévu; comme un dommage résultant de la chute de l'équipement, le déversement de liquides ou un dommage associé au bris de l'écran.

FRANCHISE – RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM : Pendant la période de validité du Régime, le montant maximal que Nous sommes tenus de verser relativement à toute réclamation aux termes de cette Police (à notre seule discrétion) n'excèdera pas le Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Advenant que Nous fassions des paiements pour des réparations totalisant le montant du Prix d'achat original de l'Équipement couvert, ou que Nous remplacions l'Équipement original couvert pour quelque raison que ce soit, Nos obligations en vertu de la Police seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.

AVIS – CONCERNANT LE DAM DANS LE CADRE D'UN « RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU » : LA COUVERTURE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL DE MANUTENTION N'EST PAS FOURNIE SAUF SI LE « DAM » A ÉTÉ ACHETÉ ET EST INDIQUÉ SUR LE REÇU D'ACHAT DU RÉGIME DU TITULAIRE.

2. RÉGIME SURFACE OU TABLETTE :

A) RÉGIME SURFACE OU TABLETTE(SANS DAM) – Si un régime surface ou tablette (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, la couverture inclut ce qui est décrit à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus.

FRANCHISE – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE (SANS DAM) : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE (SANS DAM) : Au cours de la Période de validité du Régime, le montant maximal que Nous sommes tenus de verser relativement à toute réclamation aux termes de cette Police (à Notre seule discrétion) :

- *Pour les réclamations couvertes non-DAM* :
 - *Limite de réparation globale* : réparations illimitées à l'Équipement couvert jusqu'au montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que cette Limite de réparation globale a été atteinte, Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées comme remplies et la couverture prend fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à un (1) remplacement de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons qu'il ne peut pas être réparé. Si l'Équipement original couvert a été remplacé dû à une raison non DAM (comme un Échec dû à un bris mécanique/électrique ou un dommage résultant d'une Surcharge), Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées remplies et la couverture prend fin.
- *Pour les réclamations DAM* :
 - *NON COUVERTES*.

B) RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM – Si le Régime surface ou tablette y compris le DAM (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, en plus de fournir les services décrits à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus, ce Régime fournit aussi la main-d'œuvre ou les pièces requises pour réparer l'équipement couvert s'il subit un DAM soudain et non prévu; comme un dommage résultant de la chute de l'équipement, le déversement de liquides ou un dommage associé au bris de l'écran.

FRANCHISE – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM : Au cours de la Période de validité du Régime, le montant maximal que Nous sommes tenus de verser relativement à toute réclamation aux termes de cette Police (à Notre seule discrétion) :

- *Pour les réclamations non-DAM* :
 - *Limite de réparation globale* : réparations illimitées à l'Équipement couvert jusqu'au montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que cette Limite de réparation globale a été atteinte, Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées comme remplies et la couverture prend fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à un (1) remplacement de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons qu'il ne peut pas être réparé. Si l'Équipement original couvert a été remplacé dû à une raison non-DAM (comme un Échec dû à un bris mécanique/électrique ou un dommage résultant d'une Surcharge), Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées remplies et la couverture prend fin.
- *Pour la couverture de réclamations DAM* :
 - *Limite de réparation globale* : réparations illimitées à l'Équipement couvert jusqu'au montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que cette Limite de réparation globale a été atteinte, Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées comme remplies et la couverture prend fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à deux (2) remplacements de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons que l'Équipement couvert ne peut pas être réparé. Une fois que l'Équipement a été remplacé deux fois pour une raison DAM, Nos obligations dans le cadre de cette Police seront considérées comme remplies et la couverture prend fin.

AVIS – Au sujet des Remplacements aux termes d'un « RÉGIME SURFACE OU TABLETTE » : Dans le cadre de ce Régime, lorsqu'un remplacement est applicable et fourni au Titulaire au lieu d'une réparation, tout accessoire qui n'est pas essentiel au fonctionnement de base de l'Équipement ne sera PAS fourni avec un appareil de remplacement. Les appareils de remplacement peuvent ne pas être le même modèle ou la même couleur que l'Équipement original couvert.

AVIS – CONCERNANT LE DAM DANS LE CADRE D'UN « RÉGIME SURFACE OU TABLETTE » : LA COUVERTURE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL DE MANUTENTION N'EST PAS FOURNIE SAUF SI LE « DAM » A ÉTÉ ACHETÉ ET EST INDIQUÉ SUR LE REÇU D'ACHAT DU RÉGIME DU TITULAIRE.

AUTRE AVANTAGE COMPRIS DANS CETTE POLICE – GARANTIE ANTI-CITRON :

Cette Police fournit aussi une « GARANTIE ANTI-CITRON ». Au cours de toute période de douze (12) mois consécutifs, si l'Équipement couvert a trois (3) réparations couvertes en vertu de la Police du Titulaire pour le même problème et une quatrième (4^{ème}) réparation est requise pour le même problème et considérée couverte aux termes de la Police du Titulaire, alors Nous remplacerons l'Équipement couvert avec un équipement de type et de qualité semblables, mais pas nécessairement la même marque, ou, à notre seule discrétion, Nous fournirons au Titulaire un remboursement égal à la juste valeur marchande de l'Équipement comme déterminée par Nous selon l'âge de l'Équipement et assujetti à la section LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Tout service de réparation effectué pendant la période de garantie du fabricant de l'Équipement couvert ou associé à un dommage accidentel de manutention (si acheté/applicable) n'est pas considéré comme un « service de réparation valide » en vertu de cet avantage.

LIEU DE SERVICE

Pour toutes les Réclamations couvertes, cette Police fournit l'expédition prépayée de l'Équipement affecté au lieu de service déterminé par l'Administrateur, ainsi que l'expédition de l'Équipement réparé (ou de remplacement, le cas échéant) au lieu du Titulaire enregistré au dossier.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

En plus des renseignements qui se trouvent dans la section RÉGIME DE COUVERTURE, dans la mesure où ils se rapportent au « Régime », Nous ne sommes pas responsables, pas plus que le Détaillant, de tout dommage accidentel ou consécutif, y compris, sans s'y limiter à des dommages matériels, la perte de temps ou de données issue du Défaut de tout produit ou équipement, des retards de service ou l'incapacité de fournir les services, ou de dommages issus de la non-disponibilité de pièces ou de composantes pour la réparation. Nous ne serons pas responsables, pas plus que le Détaillant, de toute condition préexistante connue du Titulaire, dont des défaillances inhérentes de l'Équipement.

CE QUI N'EST PAS COUVERT – EXCLUSIONS

COMME ASSOCIÉE ET APPLICABLE À L'ÉQUIPEMENT COUVERT DU TITULAIRE, CETTE POLICE NE COUVRE AUCUN DÉFAUT, DOMMAGE, RÉPARATION OU PERTE PORTANT SUR OU RÉSULTANT DE :

- (a) Conditions préexistantes subies ou connues du Titulaire (*les « conditions préexistantes » font référence à une condition qui, selon toute probabilité mécanique ou électrique raisonnable, est associée à l'état mécanique de l'Équipement couvert avant l'achat de cette Police*);
- (b) L'emballage ou le transport incorrect par le Titulaire ou le représentant du Titulaire entraînant un dommage à l'Équipement en transit, y compris la mauvaise fixation durant le transport;
- (c) L'installation, le retrait, la réinstallation ou la mauvaise installation de pièces/composantes, mises à niveau, accessoires, périphériques (y compris les claviers périphériques externes si l'Équipement comprend un clavier virtuel et toute valise de transport ou support associés) ou tout article considéré être consommable ou remplaçable par le consommateur;
- (d) Les modifications, ajustements, altérations, manipulations ou réparations effectués par quiconque autre qu'un technicien de service autorisé par Nous;
- (e) La marchandise qui est utilisée par un « établissement d'enseignement » (SAUF si précisément achetée et indiquée sur le Reçu du régime du Titulaire);
- (f) Émeute, radiation nucléaire, guerre/action hostile ou contamination radioactive;
- (g) Dommage de gel ou de surchauffe;
- (h) Service d'alimentation électrique inadéquat ou interrompu;
- (i) Négligence, mauvaise utilisation, abus (« abus » fait référence au traitement intentionnel de l'Équipement de façon dangereuse, injurieuse, malveillante ou offensante qui entraîne le dommage/bris), vandalisme, vol ou actes malveillants ou disparition;
- (j) Rouille, corrosion, déformation, cintrage;
- (k) Animaux (y compris les animaux de compagnie), habitat animal ou infestation d'insectes;
- (l) Cas fortuits y compris, mais non limités aux : conditions environnementales, exposition aux intempéries ou aux périls de la nature; effondrement, explosion ou collision de ou avec un autre objet; feu, toute forme de précipitation ou humidité, éclairs, saleté/sable, fumée, radiation nucléaire, contamination radioactive, émeute, guerre ou action hostile;
- (m) Dommage accidentel de manutention (DAM); sauf si « DAM » est indiqué sur le Reçu d'achat du régime;
- (n) Le manque aux directives d'entretien, d'opération/entreposage recommandées par le fabricant de l'Équipement dans des conditions autres que les spécifications ou les instructions du fabricant, ou l'utilisation de l'Équipement qui annulerait la couverture en vertu de la garantie du fabricant ou l'utilisation de l'Équipement couvert de manière qui ne respecte pas la conception de l'équipement ou les spécifications ou instructions du fabricant;
- (o) Erreurs opérationnelles;
- (p) Perte d'électricité, « baisse de tension » ou mauvaise utilisation de l'électricité;
- (q) Marchandise qui est assujettie à un rappel du fabricant, une garantie ou un réusinage pour réparer des déficiences de conception ou de composantes, mauvaise fabrication, erreur du fabricant; peu importe la capacité de paiement du fabricant pour ces réparations;
- (r) Marchandise dont le numéro de série a été enlevé ou altéré;

- (s) Les dommages consécutifs ou les délais de service dans le cadre de cette Police, ou la perte de l'utilisation ou de données pendant la période que l'Équipement est à une installation de réparation ou autrement en attente de pièces comme autorisé par Nous;
- (t) Problèmes de non-défaut, y compris, mais non limités aux : imperfections, bruits, grincements ou dommages cosmétiques (« *dommages cosmétiques* » fait référence aux dommages ou changements à l'apparence physique de l'Équipement qui ne sont pas susceptibles d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement opérationnel normal; comme les rayures, abrasions ou changements de couleur, texture ou fini);
- (u) Entretien normal périodique ou préventif, éducation de l'utilisateur ou ajustements à la mise en place;
- (v) Tout service de l'Équipement qui est couvert par une garantie, autre contrat de service, ou assurance;
- (w) Accessoires qui sont essentiels au fonctionnement de base de l'Équipement, mais non fournis par le fabricant et non inclus dans la vente originale de l'Équipement;
- (x) Imperfections d'écran/moniteur, y compris les ombres d'images dans les écrans TRC, ACL, DEL ou à plasma causés par des jeux vidéo, l'affichage prolongée de un ou plusieurs signaux vidéo ou des écrans fissurés (à l'exception de ce qui serait autrement couvert si le « DAM » est indiqué sur le Reçu d'achat du régime);
- (y) Résolution ou bris ACL/DEL/plasma, pixels brûlés ou autre bris d'image qui n'est pas selon les spécifications du fabricant ou les normes d'affichage minimales, et les problèmes d'illumination de pixels qui n'affectent pas le visionnement global de l'affichage (comme des pixels manquants, intermittents ou de mauvaises couleurs);
- (z) Problèmes de réception ou de transmission de signaux résultant de causes externes;
- (aa) Coût des composantes perdues non couvertes par la garantie du fabricant de l'Équipement original ou toute pièce non opérationnelle/non alimentée; y compris, mais non limité aux : pièces en plastique ou autres pièces comme les câbles accessoires, piles, connecteurs, cordons, fusibles, claviers, corps ou moulures en plastique, commutateurs et filage;
- (bb) Coût du retrait ou de la disposition de l'Équipement du Titulaire afin de respecter les exigences de l'EPA;
- (cc) Responsabilité ou dommage à la propriété, ou blessure ou décès à quiconque résultant de l'opération, l'entretien ou l'utilisation de l'Équipement; ou
- (dd) Tout service réalisé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

LE TITULAIRE EST RESPONSABLE DE FAIRE DES COPIES DE SAUVEGARDE DE TOUS LES LOGICIELS ET DONNÉES RÉGULIÈREMENT ET AVANT LE DÉBUT DE TOUTE RÉPARATION. CETTE POLICE D'ASSURANCE DE GARANTIE PROLONGÉE NE COUVRE PAS LA RÉCUPÉRATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES NI L'EXTRACTION DE DONNÉES À DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉQUIPEMENT COUVERT. NOUS NE SOMMES PAS EN MESURE DE TRANSFÉRER CES DERNIERS VERS UN APPAREIL DE REMPLACEMENT QUI POURRAIT ÊTRE FOURNI AU TITULAIRE. NOUS NE SERONS EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE LA RÉCUPÉRATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES NI DE L'EXTRACTION DE DONNÉES À PARTIR DE L'ÉQUIPEMENT COUVERT.

SI L'ÉQUIPEMENT COUVERT SUBIT UNE OCCURRENCE QUI DÉPASSE LA COUVERTURE PRÉVUE À CETTE SECTION, OU SI L'INCIDENT SIGNALÉ AU SERVICE D'ENTRETIEN S'AVÈRE ÊTRE UN INCIDENT OÙ NOTRE RÉPARATEUR AUTORISÉ A ÉMIS LE DIAGNOSTIC « AUCUN PROBLÈME N'A ÉTÉ RELEVÉ », LE TITULAIRE SUBIRA TOUS LES COÛTS ASSOCIÉS AU SERVICE, DONT LES FRAIS D'EXPÉDITION OU D'ENTRETIEN SUR PLACE.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

IMPORTANT : LA SOUMISSION D'UNE RÉCLAMATION NE SIGNIFIE PAS AUTOMATIQUÉMENT QUE LE DOMMAGE OU LE BRIS À L'ÉQUIPEMENT COUVERT EST COUVERT EN VERTU DE LA POLICE DU TITULAIRE. AFIN QU'UNE RÉCLAMATION SOIT CONSIDÉRÉE, LE TITULAIRE DEVRA PREMIÈREMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR UN TRIAGE INITIAL DU PROBLÈME DE L'ÉQUIPEMENT COUVERT. CETTE POLICE POURRAIT NE PAS FOURNIR UNE COUVERTURE SI LE TITULAIRE EFFECTUE DES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES.

Pour le meilleur service, le Titulaire doit avoir le Reçu d'achat du Régime facilement accessible et Nous appeler sans frais au 1 877 696-7786. Nos représentants autorisés obtiendront rapidement les détails concernant le problème vécu par le Titulaire avec l'Équipement et tenteront premièrement de résoudre la situation au téléphone ou à distance. Si Nous ne réussissons pas à résoudre le problème au téléphone ou à distance, le Titulaire recevra un *Numéro d'autorisation de réclamation* et des instructions supplémentaires sur comment obtenir un service pour l'Équipement couvert.

L'Équipement affecté ne doit jamais être retourné à un Détaillant ou expédié où que ce soit à moins que l'Administrateur ait donné la directive de le faire. Cette Police fournit l'expédition prépayée de l'Équipement affecté au lieu de service déterminé par l'Administrateur, ainsi que l'expédition de l'Équipement réparé (ou de remplacement, le cas échéant) au lieu du Titulaire enregistré au dossier.

Le Titulaire devra s'assurer que les éléments suivants sont inclus dans l'envoi prépayé :

- (1) *L'équipement affecté; et*
- (2) *Une copie du Reçu d'achat du Régime avec une notation visible de Votre Numéro d'autorisation de réclamation qui a été fourni par l'Administrateur.*

La couverture sera fournie pour les services admissibles qui sont effectués par un centre de service ou un Détaillant comme autorisé par Nous. Si le terme du Titulaire expire pendant la période d'une Réclamation approuvée, la couverture en vertu de la Police du Titulaire sera prolongée jusqu'à la date à laquelle la Réclamation approuvée en cours a été complètement réalisée selon les conditions générales de cette Police.

RENOUVELLEMENT

Si le Titulaire désire renouveler la couverture dans le cadre de cette Police, il est prié de communiquer avec l'Administrateur avant l'expiration de la Police actuelle pour commencer Notre processus de renouvellement. *Le renouvellement est déterminé à notre seule discrétion et pourrait ne pas être disponible.*

TRANSFÉRABILITÉ

La couverture en vertu de cette Police ne peut pas être transférée par le Titulaire original à aucune autre partie ou produit.

ANNULATION

Le Titulaire peut annuler cette Police en tout temps en informant l'Administrateur de la demande d'annulation. AVIS : Les dispositions d'annulation suivantes s'appliquent à l'acheteur original de la Police seulement.

- Si la demande d'annulation du Titulaire est dans les 30 jours suivant la date d'achat de la Police, le Titulaire recevra un remboursement de 100 % du prix d'achat de la Police payé par le Titulaire moins toute Réclamation payée par Nous.
 - Si le remboursement du Titulaire n'est pas payé ou crédité dans un délai de 30 jours suivants la demande d'annulation du Titulaire, Nous ajouterons 10 % de plus au remboursement payable au Titulaire pour chaque 30 jours que le remboursement n'est pas payé par Nous.
- Si la demande d'annulation du Titulaire est effectuée après 30 jours de la date d'achat de la Police, le Titulaire recevra un remboursement au prorata du prix d'achat de la Police payé par le Titulaire moins toute Réclamation payée par Nous et des frais d'administration ne dépassant pas 10 % du prix d'achat de la Police ou 10,00 \$; le moindre des deux.
- Nous pouvons seulement annuler cette Police pour les motifs suivants : (A) non-paiement du prix d'achat/frais de la Police par le Titulaire; (B) fausse déclaration par le Titulaire; ou (C) violation importante de ses obligations en vertu de cette Police par le Titulaire portant sur l'Équipement couvert ou son utilisation.
 - Si Nous annulons cette Police, Nous fournirons un avis écrit au Titulaire au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Cet avis sera envoyé à l'adresse actuelle du Titulaire inscrite dans Notre dossier (courriel ou adresse civique comme applicable), avec la raison et la date d'entrée en vigueur de cette annulation. Si Nous annulons cette Police, le Titulaire recevra un remboursement au prorata selon les mêmes critères énoncés ci-dessus et aucuns frais d'annulation ne s'appliquent.

ADDENDA DE PROVINCE/TERRITOIRE

Les règles qui entourent les contrats de garantie prolongée peuvent varier considérablement d'une province/territoire à l'autre. Toute disposition de cette Police qui entrerait en conflit avec les lois de la province/territoire dans laquelle cette Police a été achetée sera automatiquement considérée comme à modifier en conformité des lois et règlements provinciaux/territoriaux applicables comme présentés ci-dessous. Les exigences provinciales/territoriales suivantes s'appliquent si la Police du Titulaire a été achetée dans l'une des provinces suivantes et remplacent toute autre disposition contraire dans les conditions générales de la Police du Titulaire; sauf, expressément : LA COUVERTURE N'EST PAS DISPONIBLE POUR LES RÉSIDENTS DE ALBERTA, MANITOBA, TERRE-NEUVE & LABRADOR, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, NUNAVUT, ONTARIO, DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, OU QUÉBEC, SANS ÉGARD À LA PROVINCE/AU TERRITOIRE DANS LAQUELLE/LEQUEL LE CONTRAT A ÉTÉ ACHETÉ.

- **Pour les résidents de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Yukon :** Toute forme d'action ou procédure contre Nous pour le recouvrement de prestations d'assurance à payer aux termes de cette Police est absolument interdite, à moins qu'elle ait été entamée dans les délais établis par la *Loi sur les assurances* de la province de résidence du Titulaire. Cette transaction prend à parties le Titulaire et Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales. En planifiant cette transaction décrite aux présentes, le Détaillant, employeur de l'associé aux ventes, représente Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales. La nature et l'étendue des intérêts du Détaillant dans Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales sont nulles. La nature et l'étendue des intérêts d'Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales auprès du Détaillant sont nulles.
- **De plus, pour les résidents de Colombie-Britannique seulement :** *La Loi sur les institutions financières* Nous interdit et interdit au Détaillant ou à un associé aux ventes d'exiger du Titulaire une transaction additionnelle ou autre avec Nous ou toute autre personne ou personne morale en guise de condition à cette transaction.
- **De plus, pour les résidents du Yukon seulement :** **LE TITULAIRE PEUT ANNULER CETTE POLICE EN COMMUNIQUANT ORALEMENT OU PAR ÉCRIT AVEC LE DÉTAILLANT QUI LA LUI A VENDUE OU L'ADMINISTRATEUR.**